



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 2024/SEE/0140

portant prescriptions spécifiques à la déclaration création d'un plan d'eau à usage d'irrigation, d'un pompage hivernal dans La Maine et la régularisation d'un plan d'eau pour l'abreuvement du bétail sur la commune de Remouillé

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, l'article L.214-3 relatif à la procédure de déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°15-DDTM-141 du 7 avril 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sèvre Nantaise ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Loire-Bretagne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Mathieu BATARD à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement considéré comme complet le 07 juillet 2023, présenté par Monsieur Daniel CHAILLOU, 2, le Pédroillon, 44140 REMOUILLE, enregistré sous le n° DIOTA-230707-110401-034-014 / AIOT0100025470, relatif à la création d'un plan d'eau d'irrigation et d'un pompage hivernal dans La Maine, et la régularisation d'un plan d'eau pour l'abreuvement du bétail ;

VU le récépissé de déclaration en date du 7 juillet 2023, relatif à la création d'un plan d'eau d'irrigation et d'un pompage hivernal dans La Maine, et la régularisation d'un plan d'eau pour l'abreuvement du bétail ;

VU les compléments apportés par Monsieur Daniel CHAILLOU le 16 février 2024 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 16 février 2024, relatif à la création d'un plan d'eau d'irrigation et d'un pompage hivernal dans La Maine, et la régularisation d'un plan d'eau pour l'abreuvement du bétail ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis par courriel le 12 avril 2024 à Monsieur Daniel CHAILLOU pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation par Monsieur Daniel CHAILLOU sur projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis par courriel le 12 avril 2024 dans le délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que le dossier n° DIOTA-230707-110401-034-014 / 0100025470, consiste en la création d'un plan d'eau d'irrigation et d'un pompage hivernal dans La Maine, et la régularisation d'un plan d'eau pour l'abreuvement du bétail ;

CONSIDÉRANT la disposition 7A-6 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé précisant du fait des évolutions prévisibles liées au changement climatique et devant l'incertitude de ces prévisions qu'il est fortement recommandé que toute nouvelle autorisation de prélèvement en eau soit révisée tous les dix ans ;

CONSIDÉRANT la disposition 7B-1 du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur définissant la période de basses eaux du 1^{er} avril au 31 octobre ;

CONSIDÉRANT la disposition 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé plafonne au niveau actuel les prélèvements en période de basses eaux dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du département Loire-Atlantique est concerné par la disposition 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement dans La Maine doit être effectué uniquement hors de la période des basses eaux, soit du 1^{er} novembre au 31 mars ;

CONSIDÉRANT que le réseau de drainage existant, exploité par le déclarant n'a pas été déclaré au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que le réseau de drainage existant, exploité par le déclarant doit faire l'objet d'une demande de régularisation ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : BENEFICIAIRE

Il est donné acte à Monsieur Daniel CHAILLOU, demeurant au 2, le Pédroillon, 44140 Remouillé, ci-dessous nommé « le déclarant », de la création d'un plan d'eau, d'une station de pompage et du prélèvement associé, et de la régularisation d'un plan d'eau pour l'abreuvement des bovins.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET ET LOCALISATION

Le projet consiste en la création d'un plan d'eau d'une station de pompage et du prélèvement associé, et de la régularisation d'un plan d'eau pour l'abreuvement des bovins., ayant les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	Station de pompage en projet	Plan d'eau en projet	Plan d'eau abreuvement
Année de réalisation	En projet	En projet	2013
Parcelles cadastrales	ZK 19	ZK 134	ZK 36-120-134
Coordonnées (Lambert 93)	/	X : 397 739 Y : 6 666 924	X : 367 670 Y : 6 666 887
Surface (m ²)	/	7 215	2 260
Débit d'exploitation (L/s)	2	/	/
Volume maximum prélevable (m ³)	26 355		3 700
Usage	Alimentation du plan d'eau d'irrigation	Irrigation	Abreuvement des bovins
Alimentation	Pompage dans La Maine débit de 2L/s		Réseau de drainage et forage non soumis à la loi sur l'eau
Période de prélèvement	1 ^{er} novembre – 31 mars	1 ^{er} janvier – 31 décembre	
Masse d'eau superficielle (BDLISA)	FRGR0550		
Zone Alerte	ACS Sèvre Nantaise : Bassin de la Maine		

ARTICLE 3 : CHAMPS COUVERTS PAR LA DÉCLARATION

L'exploitation de ces ouvrages entre dans le champ de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Non soumis
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

ARTICLE 5 : DÉBUT DES TRAVAUX ET MISE EN SERVICE

Le service de police de l'eau devra être informé préalablement des dates de démarrage et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'ouvrage, de l'installation ou de l'activité, objet du présent arrêté.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

ARTICLE 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette déclaration est accordée pour une durée de 10 ans renouvelables sous conditions du respect de l'article 12 du présent arrêté et de ressources en eau satisfaisant les dispositions du SDAGE et du SAGE en vigueur.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le déclarant 1 an au moins avant la date d'expiration de l'arrêté.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DU BÉNÉFICE

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau déclarant dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le déclarant est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le déclarant est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

1. Prescriptions relatives au suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau

- Le déclarant, responsable de l'installation de pompage est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés ;
 - les dates et heures de pompage ;
 - les cultures concernées par l'irrigation ;
 - les incidents survenus lors de l'exploitation de l'installation de pompage et du comptage des prélèvements ;
 - les observations éventuelles concernant la qualité de l'eau, les conditions de rejet des eaux prélevées ou encore le régime des eaux.
- Les **registres de prélèvements sont gardés au minimum 5 ans** et sont mis à disposition sur demande des services Police de l'Eau.

2. Fonctionnement de la station de pompage

- L'utilisation de la station de pompage respecte les conditions de l'article 2 du présent arrêté ;
- Le déclarant transmet à la police de l'eau par mail (ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr), sous un an à compter de la notification du présent arrêté, un **plan de recollement** relatif à la création de la **station de pompage** ;
- Le pompage dans La Maine a lieu entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Le prélèvement est interdit entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

3. Fonctionnement du plan d'eau en projet en parcelle ZK 134

- L'usage du plan d'eau respecte les conditions de l'article 2 du présent arrêté ;
- Le déclarant installe un dispositif efficace permettant de mesurer le volume prélevé dans le plan d'eau à créer en parcelle ZK 134 ;
- Le prélèvement dans le plan d'eau est autorisé toute l'année si les missions géotechniques G3 et G4 prouvent que le plan d'eau est isolé du réseau hydrographique. Si ce n'est pas le cas, le prélèvement dans le plan d'eau est soumis aux limitations et interdictions des usages de l'eau, applicables à la zone d'alerte « Bassin de la Maine » ;
- Le déclarant transmet à la police de l'eau par mail (ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr), sous un an à compter de la notification du présent arrêté, un **plan de recollement** relatif à la création du plan d'eau, contenant notamment les analyses et résultats et **missions géotechniques G3 et G4**.

4. Usage du plan d'eau existant en parcelles ZK 36-120-134

- L'usage du plan d'eau respecte les conditions de l'article 2 du présent arrêté ;
- L'usage du plan d'eau est autorisé toute l'année, pour l'abreuvement des bovins uniquement ;
- Si un autre usage est souhaité, le déclarant en fait la demande au service police de l'eau, qui lui indiquera si cela est possible et sous quelles conditions. Ce changement d'usage est soumis à accord préalable du service police de l'eau.

5. Sécurité et salubrité

➤ Les opérations d'entretien, de maintenance et de surveillance des plans d'eau sont effectuées de façon annuelle afin :

- de vérifier les points de repère,
- de vérifier les ouvrages d'alimentation et d'évacuation des crues,
- d'enlever toute végétation arbustive,
- d'entretenir les dessus de la digue et flanc aval,
- de vérifier l'intrusion d'espèces indésirables et d'intervenir par piégeage si nécessaire.

6. Réseau de drainage

➤ Le déclarant transmet **sous un an** à compter de la notification du présent arrêté une **demande de régularisation du réseau de drainage** au Guichet Unique. Cette demande ne préjuge pas de la réponse qui y sera apporté.

En cas de contrôle et pour le renouvellement de son autorisation, l'exploitant est en mesure de fournir l'ensemble des éléments cités ci-dessus (article 12).

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Remouillé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sèvre Nantaise pour information. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le déclarant s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de Remouillé, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le - 3 MAI 2024

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer et par délégation,

La cheffe du service
Eau - Environnement

Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Remouillé.
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

